L'ABEILLE.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.

JOURNAL QUOTIDIEN.....$12 Payable d'avance
DO TROIS FOIS PAR SEMAINE.$10 Payable d'avance

PAR BULLITT, MAGNE & Cie.
No. 81, RUE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS:
SAMEDI MATIN, 11 MARS 1843.

POUR PRESIDENT DES ETATS-UNIS:
HENRY CLAY.

LE BILL DE BANQUE qui a été rapporté par Mr. Hunt et qui a pour but d'abroger les lois financières de la dernière session, s'est présenté hier à la discussion dans la Chambre des Représentans. Ce bill qui procéd quelques règles claires et intelligibles pour l'administration des banques, a été défendu avec quelque développement par M. Hunt, qui, par suite d'une indisposition, n'a pu terminer ses observations. La Chambre a eu la courtoisie de continuer la discussion à demain afin de permettre à l'orateur d'achever son discours.

NOUVELLES PAROISSES.—Pendant la session actuelle de la Législature, plusieurs nouvelles paroisses ont été créées dans le vaste pays qui forme le Nord-Ouest de l'Etat. Du grand comté de Natchitoches, on a tiré trois paroisses: Bossier, Sabine et Soto. Une partie du comté de Ouachita a formé la paroisse Tensas, et très probablement le comté de Concordia en fournira aussi une nouvelle qui prendra le nom de Warren.

DUEL.—Une rencontre a eu lieu hier matin, entre le juge WAGGAMAN, membre du Sénat de la Louisiane, et M. DENIS PRIEUR, ex-Maire de la ville de la Nouvelle-Orléans. Deux coups de feu ont été échangés par chacun des deux adversaires; et le juge a été au second coup grièvement blessé. La cause de la querelle datait de loin, à ce qu'il paraît, et tient à des affaires de famille.

Le cap. STEPHENSON, l'un des acteurs de la tragédie qui a eu lieu à bord du *Président*, vivait encore hier dans la soirée, et les médecins qui le soignent conserveut quelqu'espoir de le sauver.

La malle a manqué hier au départ de Columbus.

C'est par erreur que nous avons annoncé hier que douze prisonniers s'étaient évadés de la prison de la ville; il n'y en a eu que cinq. Ces prisonniers étaient enfermés dans une chambre du premier étage; au moyen d'une petite scie, ils avaient d'abord scié le plancher, pâce un trou de neuf ou dix pouces en carré au plancher, et sont montés à la cellule supérieure, qui se trouvait vide. Ils ont fait la même opération au plafond du deuxième et ont gagné le grenier. De là, ils sont descendus par une lucarne, au moyen d'une corde faite avec des bandes de couvertures de laine et attachée à l'un des paratonnerres. Ce n'est pas la première fois que des évasions aussi hardies ont eu lieu. On se rappelle qu'il y a environ dix mois, sept prisonniers s'échappèrent du même endroit. Nous commençons nous l'assure, il serait beaucoup moins onéreux d'avoir un nombre suffisant de surveillans, ou devrait avoir aux moyens recommandés à diverses reprises par le Grand Jury pour prévenir la fuite des malfaiteurs qui sont tombés entre les mains de la justice.

Nous jouons l'*Abeille* de rectifier, au sujet de cette évasion, l'erreur qu'elle a faite d'après nous.

(Courrier.)

STARR MATER.—La seconde exécution du *Stabat Mater* aura lieu lundi soir à St.-Patrick: et tout nous fait croire que cette soirée sera digne de la première. Les dilettanti qui ont déjà entendu le chef d'œuvre de Rossini s'empresseront d'aller en jouir une seconde fois, la charité entraînera certainement ce soir-là encore plus d'adhérents que le dilettantisme. L'aumône que la foule va apporter à St.-Patrick; sera une aumône bien placée, car elle viendra à l'aide de ceux de nos orphelins qui en ont le plus besoin, à ceux qui sont le plus dignes de toute espèce de ressources. Que l'on y songe, et qu'on se laisse tenter par une bonne action qui aura sur le champ une récompense: le plaisir d'entendre une belle et touchante musique. Nous ne parlons pas de la satisfaction intérieure qu'emporte avec lui le moindre bienfait.

Un drame nouveau d'Alexandre Dumas & Co fera dimanche son apparition à la salle d'Orléans. Il faut espérer que la *Berline de l'Emigré* aura le même succès que le *Mari qui trompe sa femme*. Ce serait une belle chance.

THEATRE D'ORLEANS.

On ne sait le mari qui trompe sa femme, comédie en trois actes par MM. Scribe et Duveyrier.

PREMIERE REPRESENTATION.

Il nous a fallu avant hier soir vous narrer l'horrible tragédie du *Président*, si bien que nous n'avons pu arriver au Théâtre qu'au moment où la toile se baissait au milieu des applaudissemens sur la dernière scène du *Mari qui trompe sa femme*. Nous n'avons donc pas vu (à notre grand regret) cette jolie comédie, et ni nous sommes en mesure de vous en dire quelques mots, c'est que nous l'avons entendu jouer par quelqu'un qui s'y connaît mieux que vous et moi; quelqu'un dont nous voudrions pouvoir vous reproduire textuellement les paroles. Malheureusement nous serons forcés d'abréger, et vous y perdrez. Nous tâcherons cependant de gâter le moins possible:

"Oscar Bonnivet est un assez bon diable, de bonne humeur et fort heureux. Rien ne manque à sa joie et à sa fortune. Sa femme est jeune et belle, et il est amoureux de tout son cœur: voilà pour le bonheur! Il est le receveur-général du département de la Gironde: voilà pour sa fortune! et avec cela trente ans, bon pied, bon œil et bonnes dents, voilà notre homme!

Mais fichu! le roman moderne a tourné la tête de Bonnivet. A force de lire tout bout de champ ou de journal, toutes sortes de recits d'amour et d'adultère, d'enlèvement, de bouquets de dames, d'échelles de corde, Mme Oscar a voulu, lui aussi, se lancer dans les aventures de la jeunesse moderne. Amer sa femme parce qu'elle est jeune et belle, si donc! Un receveur-général agir comme un bourgeois! Aussi Bonnivet, par un différent étonnant, s'est déclaré brûlante à sa pupille Athénaïs; et pour commencer il sollicite de la jeune Athénaïs un rendez-vous, à dix heures du soir, dans une grotte au milieu du jardin. Et en effet, la pauvre petite, le ciel se couvre de nuages, le tonnerre gronde au loin, la grotte se remplit de ténèbres et d'amour, Athénaïs succombe autant que l'on peut succomber. [Virgile, IVe livre.]

L'heureux Oscar devient le plus malheureux des hommes! Dieu sait les terribles terreurs que lui cause son bonheur! Dieu sait ses repentirs pleins de gâté, ses remords qui sont très amusans.—Oh! se dit-il, je suis un monstre! j'ai violé ma pupille; et si ma femme venait savoir ma trahison, que serait-ce venir! Cependant Mme. Oscar n'a jamais été plus coquette et plus jolie, on dirait qu'elle sait toute cette aventure, tant la dame est capricieuse, taquine, volontaire. Le pauvre mari, qui se défendait si bien dans ses jours d'innocence, ne sait plus rien faire auprès de sa femme. Elle veut une maison de campagne, elle aura une maison de campagne; elle veut une calèche à deux chevaux, elle aura une calèche à deux chevaux. Trop heureux encore, ce pauvre Oscar, et, à force de soins, de sacrifice, de complaisance, d'obéissance, de maisons de campagne et de chevaux gris pommelés, il parvient à échapper aux soupçons de son inquiète moitié.

Tout ce premier acte est du Scribe tout pur. C'est si gentilleau un peu vaillot, c'est un peu badinage, tant soit peu sérieux, c'est la grâce mimadière, c'est lui tout entier—à cet effet tout cela est charmant.

Mais (Acte II) dans la caverne où Didon n'a donné au pieux Enée que son amour, Mlle Athénaïs a donné aux solicitez Oscar un gage de sa tendresse, un fœud de rubans! Un nœud de rubans deux couleurs, rouge et bleu de ciel. M. Oscar, l'époux infidèle, a donc emporté ce nœud de rubans rouge et bleu; il la presse sur ses lèvres, il l'a caché sur son cœur, bref, pour plus de sûreté, il a fini par cacher ce gage d'amour dans sa commode, entre ses bas et ses faux-cols, où ce n'est point ordinairement ces sortes de choses. Si bien que Mme Bonnivert a trouvé ce gage quelque mystérieux. C'en est fait, tout est perdu, Oscar n'a plus qu'à tomber aux pieds de sa femme et à implorer son pardon! Heureusement arrive, tout à propos, l'oncle d'Oscar, maître Gédéon Bonnivet, tout rond, tout gris, tout bon. Et qu'y a-t-il non nevou?—Il y a, mon oncle, que j'ai soldat une jeune fille, que j'ai un nœud de rubans, et que ma femme va tout savoir, si vous ne lui dites pas que vous m'avez confié tel jour, un jaquet tricoté en ruban bleu-ciel.

Bleu-ciel! dit l'oncle.—Bleu-ciel, répond le neveu.—Soit fait aussi que tu le veux, mon neveu! dit l'oncle. Et voilà le nœud de la pièce qui est sauvé, grâce à l'oncle Bonnivet.—Je l'ai échappé belle! se dit Oscar.

L'oncle Gédéon prend dans sa poche les rubans, les billets doux, les rendez-vous, les crimes galants de son neveu; bon homme d'oncle, va! mais cafin de compte ce digne oncle Gédéon est un roué, un avare, un hypocrite, un jaquet tricoté! Ne voit-il pas épouser Mlle Athénaïs, et s'il veut épouser Mlle Athénaïs, le pauvre homme! s'il met aux pieds de cette belle enfant sa fortune et sa main; s'il tient si fort à la continuation de biens, acquêts, conquêts et le reste, s'il qu'il appelle de bonne part que la gentille Athénaïs veut d'hériter d'une grosse somme d'argent; et comme il est seul dans ce secret-là, il en profite, le charlatan!

Mais voici M. Oscar Bonnivet qui prend son oncle par le bras, et qui lui dit: "Mon pauvre oncle je prends fille au nœud de guerre, la fille solitaire dans la grotte du jardin, c'est Athénaïs, elle que vous voulez épouser. A ces mots, Bonnivet recule d'un pas. Mais Mme Bonnivet, qui devine le colloque: "Messieurs, dit-elle, Athénaïs n'est pas si coupable que vous pouvez le croire. Il est vrai qu'elle a une lettre brûlante, dans laquelle on lui propose un rendez-vous; mais j'ai envoyé à la place d'Athénaïs ma servante Manette.—Manette! s'écrie Oscar, c'était Manette! Ce n'était donc pas Athénaïs! dit l'oncle; et plus que jamais il a la volonté d'épouser Athénaïs.—Tout cela est du bel et bon Scribe, vif, léger, assez hardi, pas trop hardi.

Au troisième acte, Mme Oscar Bonnivet et M. Thorigny, son notaire. M. Thorigny est l'associé de la dame, il lui a trouvé une maison de campagne, il en a le contrat de vente, il pousse M. Oscar à toutes les dépenses que veut sa femme; en retranche, Mme Oscar veut marier M. Thorigny avec Mlle Athénaïs. Mais comment faire! Eh! mon Dieu, n'ai-t-elle pas sous la main la servante Manette, qu'elle a déjà si bien mise en scène, "Approches-vous, Manette. Tout à l'heure M. Oscar va venir, et vous lui direz tout bas: — *Je ne veux pas que M. votre oncle épouse Mlle Athénaïs, sinon je dis tout.*" Ainsi fait Manette. Oscar, délivré de l'ombre d'Athénaïs, se montre à peine dans le salon de sa femme, qu'aussitôt il entend la menace de Manette: — *Je dis tout!* Elle va tout dire, la malheureuse: qu'elle a été sédulte par M. Oscar Bonnivet; que M. Oscar Bonnivet est un traître, que savons-nous! — Bonnivet, les mains jointes, prie et supplie Manette de ne rien dire: en retour de son silence, il s'opposera au mariage de son oncle avec Athénaïs; il donnera 4,000 francs à Manette; enfin il contente Manette! Aussi, puisqu'elle se réconcilie contre sa maîtresse et qu'elle lui déclare qu'elle passe dans le camp de M. Bonnivet.

Voilà Mme. Bonnivet bien malheureuse. Plus de Manette, plus de complice, et comment ébrouler le Bonnivet? Ecoutez-le cependant qui déjà gronde tout le monde. Il y a bien longtems que M. Oscar Bonnivet n'a fait tant de bruit dans sa propre maison. Cela vous rend si fier une conscience tranquille! Tout ce petit passage est plein de goût et de gaîté. Mais tout à coup arrive à l'aide de Mme. Bonnivet un certain caporal qui revient d'Afrique et qui est très amoureux de Manette.

—Monsieur, dit Mme. Bonnivet à son mari, cette pauvre Manette est bien à plaindre; il paraît qu'elle n'a pas toujours été très sage, et que son séducteur a tout appris; j'ai bien peur qu'il n'y ait du scandale dans Landerneau. A ces mots, Oscar Bonnivet, qui tout à l'heure se croyait sauvé, Oscar Bonnivet perd la tête; il se trouble, il pâlit, il tombe enfin aux pieds de sa femme, en lui disant—Qu'il est un monstre!—Là, là, dit la femme, je vous pardonne; car votre conquête du jardin et votre nœud de rubans dans la grotte, c'était moi.

M. Thorigny épouse donc Mlle. Athénaïs. La comédie est donc finie. Mais Manette? Ah! Manette revient suppliant M. Oscar de prendre le caporal à son service.—Je dirai tout! dit-elle à Oscar; mais cette fois Oscar reste immobile et se frotte les mains.

Alors l'audacieuse soubrette se retourne vers Madame:—Je dirai tout! répète-t-elle.—Madame répond à Manette:—Vous avez le champ libre, Manette.—Et voilà comment on termine dignement une comédie, par un bon mot. Un bon mot, c'est une bonne fin; il y a un nombre considérable de grands hommes qui se sont consolés de mourir par un bon mot au lit de mort.

Cette petite comédie, leste, piquante et sans prétention, est à coup sûr une jolie chose, facile à faire, facile à jouer, facile à entendre. Je donnerais volontiers cent trois petits actes pour vingt-cinq actes comme le *Verre d'Eau*, par exemple, ou toute autre grave machine dans laquelle sont compromis et compromises d'une façon plus ou moins burlesque, les rois et les reines de l'histoire.

Et pour achever l'histoire gaîment, nous devons ajouter que nos artistes ont fort bien joué cette pièce qui marche vite et bien. Mme. Oscar Bonnivet n'a rien perdu à prendre les traits de Mlle. Maria; Mme. Richer était une fort agaçante *Manette*; M. Garde a fait un excellent notaire; M. Bernard un oncle *tête-de-bon* du meilleur conditionnée; enfin le héros de la pièce a eu un grand succès dans la personne de M. Demouville. *Le mari qui trompe sa femme* mérite à lui seul toute recette, c'est tout dire. Il en a déjà fait une; c'est de bon augure pour la suite.

RAPPORT OFFICIEL

Des Délibérations du Sénat de la Louisiane.

MERCREDI, 3 mars 1843.

M. Davidson demande qu'on prenne sous considération le bill pour autoriser les ministres du clergé non résidans dans l'Etat de célébrer dans son comté le cérémonie du mariage, en donnant des sécurités.

Après que le bill est pris sous considération, M. Hoa y propose deux amendemens, l'un pour que le bill ne soit applicable que dans les paroisses situées sur les frontières, et l'autre que les ministres auxquels le privilège sera accordé soient citoyens des Etats-Unis.

M. Morse s'oppose au premier amendement. Il ne peut consentir à ce que son district ne jouisse pas des dispositions de ce bill, car un ordre de l'évêque catholique de la Louisiane a fait du privilège dont il s'agit dans le bill une question importante pour ses constituans. D'ailleurs, étant opposé à toute législation partielle, il doit voter contre l'amendement.

Le 1er amendement est mis aux voix et *rejeté*.

Le deuxième est adopté par 7 oui contre 4 non.

M. Davidson demande la dispense des règles, et le bill subit sa troisième lecture et passe.

M. Waggaman présente, selon l'avis qu'il en a donné, un bill pour remettre en vigueur les lois de l'Etat sur les insolvables.

M. Hoa demande la suspension des règles pour discuter le bill à sa seconde lecture, vu l'importance du sujet et l'urgence de statuer à cet égard aussitôt que possible.

M. Sparrow croit qu'il vaudrait mieux attendre la décision du President des Etats Unis sur le rappel de la loi des faillites, avant de statuer sur la remise en vigueur de celle-ci. L'honorable sénateur demande son approbation au President s'il met son veto au bill du Congrès.

M. Waggaman pense que ce veto sera donné; mais il est en faveur de l'adoption du bill en discussion, en cas de désappointement, car alors les lois de l'Etat seraient indispensables.

M. Hoa propose, afin de parer aux éventualités, que le bill actuel n'ait de force que si l'acte du Congrès est sanctionné.

Le bill passe ainsi amendé.

M. Davidson demande qu'on s'occupe du bill pour réduire les dépenses de l'Etat afin de discuter les sections qu'on n'a pas considérées il y a quelques jours.

M. Downs demande au secrétaire si le bill a été imprimé.

Le secrétaire répond que non.

M. Downs dit que si l'impression des bills n'est pas faite et que l'imprimeur d'Etat ne puisse pas l'exécuter, il sera nécessaire de prendre des mesures à ce égard, car ce délai embarrasse les travaux du Sénat.

On passe à la discussion de la section qui limite à 10 jours après l'adoption du bill la durée des emplois tout établis par la Constitution ou par la loi.

M. Davidson propose d'exempter les notaires de cette clause; il ne les y croit pas sujets, mais il désire écarter toute espèce de doute et toute incertitude. Il fait sa proposition parce qu'il pense que la clause a pour but de mettre sur un pied d'égalité, les inspecteurs dont les uns sont nommés pour deux ans et les autres pour un terme indéfini.

M. Morse propose de déposer la section sur le bureau; car considérant le bill actuel comme une mesure de revenu, il ne veut pas le voir mêlé à des questions étrangères. Il est pour la limitation des emplois aux termes peu prolongés, excepté les emplois de juges sur lesquels il a pourtant quelques doutes. Il est aussi d'opinion que la section dont il s'agit entraverait les progrès du bill qui est une question d'époque.

M. Hoa ne peut donner un vote ému sur cette section, quoiqu'il ne soit pas disposé à entrer en discussion à une époque avancée de la session. Ses constituans auraient droit de se plaindre s'il s'élevait par la voix en cette circonstance. Il donnera certainement son appui à l'amendement du Sénateur de Lafayington qui peut obvier beaucoup aux objections qu'il a contre la section. Mais si dans cette disposition qui limite à 10 jours la durée des emplois non établis par la constitution ou la loi, se trouvent compris les notaires, il ne voit pas comment on remplacera des personnes nouvelles des capacités et une intégrité éprouvées qui valent la confiance publique?

Il faut de longues études pour faire un bon notaire, et on voudrait dans un instant lui enlever des archives inappréciables! S'il y a des abus dans l'exercice de leurs devoirs si délicats, qu'on les corrige. Qu'on adopte le système français pour les notaires; qu'on les soumette au cautionnement; qu'on leur défende les opérations commerciales; qu'on prenne enfin toutes les garanties possibles, pourvu qu'on conserve des gens capables. Il n'est pas au pouvoir du Gouverneur ni du Sénat de dire qui est capable d'être notaire; c'est au peuple qui peut lui donner sa confiance de le décider.

Le même sénateur fait l'addition entre les emplois qui nécessitent des études et ceux qui ne demandent qu'une connaissance superficielle d'une branche spéciale,—les inspecteurs de denrée, par exemple. Dans ces derniers, dans une longue pratique est avantageuse sans doute; mais il ne voit pas d'objection à limiter la durée des fonctions à une période définie. Cependant il ne peut consentir à ce qu'on renvoie ces employés au premier moment voulu. Ce serait donner à la loi un caractère d'individualité et non de principe,—viser au fonctionnaire plutôt qu'à l'emploi. Ce serait un mauvais précédent et une arme dangereuse pour l'avenir.

M. Hoa demande à proposer un amendement qu'il croit propre à mettre la section plus en harmonie avec les principes. Cet amendement consiste à limiter l'époque de l'expiration des emplois à deux ans après l'adoption de l'acte. Cet amendement et la clause proposée par le Sénateur de Livingston lui paraissent applanir la difficulté.

M. Downs dit qu'il n'a pas d'objection à ce que les notaires soient exemptés. Il cite le digeste de Bullard et Cony pour prouver que la durée de l'emploi a pour condition la bonne conduite de celui qui l'occupe.

Après quelques remarques de M. Hoa en réponse à M. Downs, l'amendement de M. Davidson exemptant les notaires est mis aux voix et adopté.

On reprend l'amendement de M. Hoa, limitant à deux ans la durée des emplois non déterminés par la Constitution ou la loi.

M. Downs propose de compter cet intervalle à partir du 3 janvier dernier.

M. Armant dit qu'il voterà contre l'amendement. Il croit que les emplois ne doivent pas rester pour toujours dans les mêmes mains, et qu'une rotation parsonnable est nécessaire. Quelques inspecteurs ont leur emploi depuis l'adoption de la loi de 1806. Il est temps qu'on leur rappelle l'allégeance au peuple.

M. Hoa n'a égard à aucun de ceux qui occupent les emplois aujourd'hui. Il veut que la législation ait en vue le principe et non les individus. Depuis la loi citée, bien des employés sont morts et d'autres ont donné leur démission. On sait que pour lui il a été pour la limitation des emplois lorsqu'elle était d'accord avec l'intérêt public; l'histoire législative prouve qu'il a présenté et appuyé plusieurs bills dans ce but.

M. Downs repousse toute idée de considération personnelle en recommandant la section qu'il trouve d'accord avec le principe adopté par les Etats-Unis qui limite à deux ans les emplois non déterminés par la Constitution. Il ne désire pas qu'un emploi soit à vie. Si celui qui l'occupe en est digne, c'est un motif pour qu'il soit préféré. M. Downs rejette qu'il est mu par les principes aristocratiques et démocratiques et non par des vues personnelles.

M. Davidson désire que le bill ait l'approbation générale; mais il se croit tenu de voter pour la section sans amendement.

M. Labauve dit qu'à la vérité il a donné son concours au rapport, mais en se réservant le droit de voter contre les dispositions qui ne lui semblaient pas justes. Il votera donc en faveur de l'amendement.

L'amendement est mis aux voix et adopté par 8 oui contre 4 non.

La section ainsi amendée est adoptée.

La section limi ant les appointemens de l'avocat de district à $600 par an, est prise sous considération.

M. Hoa propose d'exempter de cette disposition l'avocat du 1er. district.

Après quelques débats auxquels prennent part MM. Hoa, Bossier, Bernard et Waggaman, l'exception est adoptée et la section passe.

La première partie de la section limitant les salaires des juges de district, excepté celui du juge du 1er. district, à $3000, est prise sous considération.

M. Davidson propose de fixer la compensation à $2400—Rejeté.

La section est mise aux voix et adoptée par 8 oui contre 1 non.

La dernière partie de la même section réduit les salaires des juges des Cours de District du 1er. district, de Paroisse, du Commerce et Criminelle, à $2000.

M. Hoa propose de porter la compensation à $4000—Rejeté par 9 non contre 10 oui.

M. Hoa propose comme amendement à la section que le *per diem* des membres des deux branches de la Législature soit réduit à $2.

M. Downs soulève la question d'ordre sur l'admissibilité du l'amendement qu'il considère comme une attaque indirecte au bill sous considération.

M. Hoa persiste en cette l'intention qu'on le prête; sa proposition n'a pour but qu'une économie légitime et analogue aux dispositions du bill.

M. Bossier donne plusieurs raisons contre l'amendement et demande qu'il soit déposé sur le bureau pour ne pas retarder l'adoption du bill.—Adopté par 8 oui contre 3 non.

M. Hoa propose un autre amendement pour réduire les étapes des membres de la Législature.

M. Bernard appuie l'amendement parce qu'il le considère comme un stimulant à l'expédition des affaires par les membres qui ne trouveraient pas la compensation suffisante pour couvrir leurs frais et leurs sacrifices pendant leur absence de chez eux.

M. Davidson propose de déposer l'amendement sur le bureau parce qu'il le croit étranger à la question. Il rappelle qu'il y a quelques années on refusa d'augmenter le *per diem* dans la croyance que $1 suffisaient pour couvrir les dépenses de chaque membre. Si on réduit ce *per diem* les gens peu aisés ne pourraient pas servir à la Législature, et le pouvoir législatif serait concentré dans les mains de quelques privilégiés.

M. Morse désire que son vote soit enregistré sur cette proposition. Il votera pour le dépôt sur le bureau, non par manque de courtoisie pour le sénateur qui l'a proposé, mais parce que s'il l'on prenait le vote sur la question originelle, il voterait contre elle. Il nait d'ailleurs par expérience qu'un représentant à la législature ne peut recevoir une compensation de moins de $4, pour sa part il ne dépense pas moins de $8.

Après quelques remarques de MM. Downs et Hoa l'amendement est déposé sur le bureau par 7 oui contre 4 non.

Ensuite on met aux voix la section.

M. Armant demande à être dispensé de voter, ayant été absent pendant une partie de la discussion.

La section est adoptée par 8 oui contre 1 non.

M. Bernard, pour prévenir toute fausse interprétation, propose que les avocats de l'Etat pour les paroisses d'Est-Baton-Rouge, Ouest-Feliciana et Est-Feliciana aient droit au traitement alloué aux avocats qui ont reçu depuis la division du district dont ces paroisses faisaient partie.

M. Bossier combat la proposition. L'avocat des trois paroisses recevait avant leur division le même traitement accordé aux avocats des autres districts. Il n'est pas raisonnable que si le district a été divisé pour la convenance des habitans, il y ait une exception pour des employés qui ne devraient avoir que le titre du premier salaire qui était de $1000.

Le sujet est débattu par MM. Bernard, Bernasal, Hoa, Labauve, Carter, Davidson, Dupré et Bossier.

La proposition de M. Bernard est mise aux voix et adoptée par six oui contre cinq non.

La section est alors adoptée telle qu'elle est amendée, par 10 oui contre 1 non.

La section abolissant l'emploi de traducteur à la Cour Criminelle, est prise sous considération.

M. Bernard demande quels sont les leurs salaires.

M. Davidson répond que le traducteur gagne $2,000 par an et le greffier $2,000. Il lui revient que le traducteur seul va à la Cour, et que le greffier n'y va jamais.

M. Hoa demande à M. D. s'il ne sait pas que le greffier est représenté par une personne qui l'y paye à cet effet.

M. Davidson répond que d'après le mémoire présenté, la Cour peut bien fonctionner avec un seul de ces employés et que le traducteur peut remplir les fonctions de greffier.

La section est adoptée.

Sur motion de M. Downs, la section relative aux avocats de district est redonnée et par un motion, le salaire de l'avocat du premier district est fixé à $1000 par an.

La section ainsi amendée est adoptée.

Les autres sections sont aussi adoptées; et après dispense des règles le bill subit sa dernière lecture et passe.

Sur motion le Sénat entre en séance exécutive et s'ajourne à la réouverture des portes.

RAPPORT OFFICIEL
de la
CHAMBRE DES REPRESENTANTS.

VENDREDI, 11 mars 1843.

La Chambre se réunit conformément à l'ajournement. L'appel nominal constate la présence de 34 membres.

Un congé de quelques jours est accordé à MM. King et Bickham.

L'orateur nomme MM. Philips, Ogden, Brewer, B. G. Thibodeaux, Clarke, Boutiquin et Rayburn du comité chargé d'examiner la question de l'abolition de la peine capitale, conformément à la résolution présentée hier par M. Ogden.

Sur motion de M. Newport, la Chambre s'occupe du bill qui a pour but de rendre indépendant l'emploi de greffier de la Cour des Preuves de celui de greffier des Cours de district et de paroisse, dans la paroisse d'Est Baton Rouge.

M. Philips combat ce bill. Presque tous les membres de la paroisse de Baton Rouge ont consenti à cette mesure. S'ils ne se plaignent pas, à plus forte raison d'autres les doivent-ils pas se plaindre, car en cette affaire les avocats sont incompétens juges. Quant à l'accusation de négligence portée contre le greffier, c'est une chose qu'on n'a jamais prouvée, pendant l'absence du greffier. Et cependant c'est ce même député que l'on voudrait récompenser en lui accordant les cédoulles de son chef actuel!

M. Newport parle du grand nombre de personne qui sollicitent le poste de greffier. La réponse à cette protestation au contraire n'il cite signes que de quelques noms.

M. Morgan réclame la lecture des différentes pétitions et du rapport du grand jury.

M. Ogden dit que le rapport du grand jury n'a pas encore été soumis au comité. Ce rapport accuse le greffier de malversation. Mais l'accusation se trouve d'autre part démentie par quelques personnes. Il croit que cette question doit être renvoyée à un comité, avec ordre de se procurer toutes les données qui peuvent exister. Le grand jury n'a pas considéré les charges portées contre le greffier comme suffisantes pour motiver sa mise en accusation. Au lieu de citer cet officier devant la Cour supérieure, on veut lui enlever sa place par une loi de la Législature. Il proteste contre cette manière d'agir, et propose de renvoyer l'examen de cette affaire à un comité spécial.

M. Newport déclare qu'il retirera plutôt le rapport du grand jury, et laissera la Chambre se prononcer sur le fait.

La motion de renvoi est repoussée.

M. Winchester s'oppose au bill. Les lois ont déterminé les cas où il faut destituer les greffiers de leurs fonctions; mais dans ces lois la Législature se fait du droit de la place elle-même! Dans l'affaire dont il s'agit la Chambre s'occupe, il est évident que si le greffier de la Cour des Preuves est privé de ses émoluments comme greffier de la Cour de District et de la Cour de Paroisse, la place ne sera pas tenable.

M. Ratliff dit que le sujet requiert toute l'attention nécessaire.

M. Ogden dit que la seule raison allèguée en faveur de la division des greffes, est que 100 personnes résidant à Baton-Rouge désirent cette division. Mais ce n'est pas là une raison suffisante pour déroger à la législature. Elle doit agir selon l'équité.

Il prendra la liberté de lire le rapport du grand-jury.

Il ne veut nullement blâmer le grand-jury, mais le rapport dit clairement qu'il a eu d'une sévérité extrême. Il est dit que le greffier a été coupable de négligence, et qu'il a agi de manière à ne pas mériter la confiance publique.

Il pense que l'on ne peut pas mettre les fonctions de greffier actuel, pourquoi ne pas le destituer entièrement de ses fonctions? Pourquoi lui en laisser la moitié S'il doit être destitué, la Cour Suprême y pourvoira.

M. Ratliff dit que pourquoi les fonctions du greffier actuel ne seraient pas diverses, et chaque place ne trouvait amplement rétribuée. Le Sénat a déjà fait cette proposition, et les deux chambres ont été d'accord. Il pense que quelque chose de pareil doit être fait en cette ville où le gouvernement fédéral, et le juge en personnel ont quelques émoluments d'obtenus, ensuite après la clôture de certain, tremendement un seul employé du gouvernement fédéral, et le juge de la paroisse de la paroisse de Natchitoches, le quel les reçoive et les comptera comme faisant partie des revenus de l'Etat.

Sent. 11me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que le juri de paroisse de la paroisse de Natchitoches, sera tenu pour que qu'approximation des revenus de l'Etat, et des dépenses du gouvernement fédéral, et le juge de la paroisse de la paroisse de Natchitoches, le quel les reçoive et les comptera comme faisant partie des revenus de l'Etat.

Sent. 12me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que le juri de paroisse de la paroisse de Natchitoches, sera tenu pour que qu'approximation des revenus de l'Etat, et des dépenses du gouvernement fédéral, et le juge de la paroisse de Natchitoches, le quel les reçoive et les comptera comme faisant partie des revenus de l'Etat.

Sent. 13me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que le juri de paroisse de la paroisse de Natchitoches, sera tenu pour que qu'approximation des revenus de l'Etat, et des dépenses du gouvernement fédéral, et le juge de la paroisse de Natchitoches, le quel les reçoive et les comptera comme faisant partie des revenus de l'Etat.

Sent. 14me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que le juri de paroisse de la paroisse de Natchitoches, sera tenu pour que qu'approximation des revenus de l'Etat, et des dépenses du gouvernement fédéral, et le juge de la paroisse de Natchitoches, le quel les reçoive et les comptera comme faisant partie des revenus de l'Etat.

Sent. 15me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que le juri de paroisse de la paroisse de Natchitoches, sera tenu pour que qu'approximation des revenus de l'Etat, et des dépenses du gouvernement fédéral, et le juge de la paroisse de Natchitoches, le quel les reçoive et les comptera comme faisant partie des revenus de l'Etat.

Sent. 16me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que le juri de paroisse de la paroisse de Natchitoches, sera tenu pour que qu'approximation des revenus de l'Etat, et des dépenses du gouvernement fédéral, et le juge de la paroisse de Natchitoches, le quel les reçoive et les comptera comme faisant partie des revenus de l'Etat.

Sent. 17me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que le juri de paroisse de la paroisse de Natchitoches, sera tenu pour que qu'approximation des revenus de l'Etat, et des dépenses du gouvernement fédéral, et le juge de la paroisse de Natchitoches, le quel les reçoive et les comptera comme faisant partie des revenus de l'Etat.

Sent. 18me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que le juri de paroisse de la paroisse de Natchitoches, sera tenu pour que qu'approximation des revenus de l'Etat, et des dépenses du gouvernement fédéral, et le juge de la paroisse de Natchitoches, le quel les reçoive et les comptera comme faisant partie des revenus de l'Etat.

Sent. 19me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que le juri de paroisse de la paroisse de Natchitoches, sera tenu pour que qu'approximation des revenus de l'Etat, et des dépenses du gouvernement fédéral, et le juge de la paroisse de Natchitoches, le quel les reçoive et les comptera comme faisant partie des revenus de l'Etat.

Sent. 20me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que le juri de paroisse de la paroisse de Natchitoches, sera tenu pour que qu'approximation des revenus de l'Etat, et des dépenses du gouvernement fédéral, et le juge de la paroisse de Natchitoches, le quel les reçoive et les comptera comme faisant partie des revenus de l'Etat.

Sent. 21me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que le juri de paroisse de la paroisse de Natchitoches, sera tenu pour que qu'approximation des revenus de l'Etat, et des dépenses du gouvernement fédéral, et le juge de la paroisse de Natchitoches, le quel les reçoive et les comptera comme faisant partie des revenus de l'Etat.

Sent. 22me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que le juri de paroisse de la paroisse de Natchitoches, sera tenu pour que qu'approximation des revenus de l'Etat, et des dépenses du gouvernement fédéral, et le juge de la paroisse de Natchitoches, le quel les reçoive et les comptera comme faisant partie des revenus de l'Etat.

Sent. 23me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que le juri de paroisse de la paroisse de Natchitoches, sera tenu pour que qu'approximation des revenus de l'Etat, et des dépenses du gouvernement fédéral, et le juge de la paroisse de Natchitoches, le quel les reçoive et les comptera comme faisant partie des revenus de l'Etat.

Sent. 24me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que le juri de paroisse de la paroisse de Natchitoches, sera tenu pour que qu'approximation des revenus de l'Etat, et des dépenses du gouvernement fédéral, et le juge de la paroisse de Natchitoches, le quel les reçoive et les comptera comme faisant partie des revenus de l'Etat.

Sent. 25me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que le juri de paroisse de la paroisse de Natchitoches, sera tenu pour que qu'approximation des revenus de l'Etat, et des dépenses du gouvernement fédéral, et le juge de la paroisse de Natchitoches, le quel les reçoive et les comptera comme faisant partie des revenus de l'Etat.

Sent. 26me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que le juri de paroisse de la paroisse de Natchitoches, sera tenu pour que qu'approximation des revenus de l'Etat, et des dépenses du gouvernement fédéral, et le juge de la paroisse de Natchitoches, le quel les reçoive et les comptera comme faisant partie des revenus de l'Etat.

Sent. 27me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que le juri de paroisse de la paroisse de Natchitoches, sera tenu pour que qu'approximation des revenus de l'Etat, et des dépenses du gouvernement fédéral, et le juge de la paroisse de Natchitoches, le quel les reçoive et les comptera comme faisant partie des revenus de l'Etat.

Sent. 28me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que le juri de paroisse de la paroisse de Natchitoches, sera tenu pour que qu'approximation des revenus de l'Etat, et des dépenses du gouvernement fédéral, et le juge de la paroisse de Natchitoches, le quel les reçoive et les comptera comme faisant partie des revenus de l'Etat.

Sent. 29me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que le juri de paroisse de la paroisse de Natchitoches, sera tenu pour que qu'approximation des revenus de l'Etat, et des dépenses du gouvernement fédéral, et le juge de la paroisse de Natchitoches, le quel les reçoive et les comptera comme faisant partie des revenus de l'Etat.

Sent. 30me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que le juri de paroisse de la paroisse de Natchitoches, sera tenu pour que qu'approximation des revenus de l'Etat, et des dépenses du gouvernement fédéral, et le juge de la paroisse de Natchitoches, le quel les reçoive et les comptera comme faisant partie des revenus de l'Etat.

Sent. 31me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que le juri de paroisse de la paroisse de Natchitoches, sera tenu pour que qu'approximation des revenus de l'Etat, et des dépenses du gouvernement fédéral, et le juge de la paroisse de Natchitoches, le quel les reçoive et les comptera comme faisant partie des revenus de l'Etat.

Sent. 32me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que le juri de paroisse de la paroisse de Natchitoches, s